


Dossier n° PD 95 580 2400001

Date de dépôt : 01/08/2024

 Demandeur : **Monsieur BUCHET Germain**

 Nature du projet : **démolition totale de la construction à usage d'habitation**

 Adresse terrain : **9 rue de l'Orme à la Pie
95470 SAINT-WITZ**
DESTINATAIRE :
**Monsieur BUCHET Germain
9 rue de l'Orme à la Pie
95470 SAINT-WITZ**
ARRÊTÉ
**Retrait d'un Permis de Démolir
au nom de la commune de SAINT-WITZ**
Le maire de SAINT-WITZ,

VU la demande susvisée autorisée en date du 19/08/2024 ;

VU la demande de retrait formulée par Monsieur BUCHET Germain en date du 27/04/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'après constat en date du 28/04/2026 par un agent assermenté que le permis de démolir n°95 580 24 00001 n'a pas été mis en œuvre ;

ARRETE
ARTICLE 1 : Le retrait de l'autorisation susvisée est prononcé.
ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

 Le 28 avril 2026,
 Le Maire
 Nadège FERTÉ


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautail 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.